

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 12 juin 2019
No d'affaire: 2018.JGK.2049

Crédit-cadre 2020 à 2023 destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire ; subventions cantonales ; crédit-cadre 2020 à 2023

1 Objet

L'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire correspond à des subventions allouées aux communes et aux organisations, en particulier pour les planifications et les projets dans le cadre de l'aménagement du territoire, des plans directeurs de l'énergie et de la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition les moyens nécessaires à l'octroi de subventions. Ces ressources servent en particulier à financer à long terme les projets relevant des politiques de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'énergie ainsi que de la politique régionale qui revêtent un intérêt particulier pour le canton conformément aux dispositions spéciales en la matière.



2 Bases légales

- Article 33 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 139 et 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)
- Article 155 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
- Articles 56 et 57 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Article 46, article 48, alinéa 1 et article 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Article 149 et article 152, alinéa 4 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP qui prend la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel (crédit-cadre pour les exercices 2020 à 2023).

4 Montant déterminant du crédit

Montant total du crédit-cadre : 7,6 millions de francs

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit-cadre 2020 à 2023

Montant : CHF 7 600 000.–

Le crédit sera relayé par les paiements suivants :

2020	CHF	1 550 000.–
2021	CHF	1 550 000.–
2022	CHF	2 250 000.–
2023	CHF	2 250 000.–
Total	CHF	7 600 000.–

Unités CCPR : 1759 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
1613 Office des transports publics et de la coordination des transports
1579 Office des ponts et chaussées

Groupes de

produits :

05.06.9102 Organisation du territoire
09.13.9100 Transports publics et coordination des transports
09.09.9100 Infrastructures

Compte :

363200 Subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux

Les dépenses sont inscrites au budget 2020 et au plan intégré « mission-financement » pour la période 2021 à 2024.

6 Organe responsable de l'utilisation du crédit et de la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2 LFP, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. Il décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. b LFP).

Pour l'octroi de subventions cantonales portant sur l'élaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), le montant prévu est de 1 342 500 francs ; la compétence pour l'utilisation de la moitié de cette somme est étendue à l'Office des transports publics et de la coordination des transports et à l'Office des ponts et chaussées de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Chacune des Directions est donc responsable d'un montant de 671 250 francs.

7 Compétence / référendum financier

Conformément à l'article 76, lettre e en relation avec l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne (ConstC), l'approbation du présent crédit-cadre est de la compétence du Grand Conseil.

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif (référendum financier) conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC. Il doit être publié dans la feuille officielle cantonale.

8 Motif

Les subventions aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont une mesure à long terme ayant trait à la politique de l'aménagement, à la politique de l'environnement et à la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition entre 2020 et 2023 les moyens nécessaires à l'octroi de l'aide financière aux bénéficiaires, c'est-à-dire les communes ainsi que les régions d'aménagement et les conférences régionales. Le montant demandé s'élève à 7,6 millions de francs et correspond au crédit-cadre accordé pour la période allant de 2016 à 2019 compte tenu des mesures d'économie votées par le Grand Conseil dans le cadre du programme d'allègement (PA) 2018 (mesure n° 45.14.1).

Le développement territorial du canton et les nombreuses interactions avec d'autres domaines restent pour le canton de Berne un défi de taille qui prend parfois de nouvelles proportions. Les modifications législatives, le développement du plan directeur cantonal (plan directeur 2030) et des plans sectoriels cantonaux ainsi que l'accomplissement de divers mandats politiques (déclarations de planification et interventions parlementaires au Grand Conseil) ont modifié, complété et complexifié les tâches relevant de l'aménagement du territoire. Le canton a tout intérêt à voir ces dernières accomplies dans un délai opportun et dans le respect des standards qualitatifs, ce dont il peut s'assurer en octroyant des subventions aux organismes communaux et régionaux. Le présent crédit-cadre, prévu pour la période allant de 2020 à 2023, doit mettre à disposition les ressources nécessaires pour un programme de quatre ans.

Berne, le 12 juin 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2019 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	3 juillet 2019
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 octobre 2019
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	4 novembre 2019